

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commission judiciaire
CH-3003 Berne
Tél. 058 322 97 62
www.parlement.ch
gk.cj@parl.admin.ch

Le 28. août 2019

19.214 Procureur général : Informations sur le déroulement de l'élection par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Les règles applicables sont celles de la réélection : un candidat / un tour de scrutin (art. 136 LParl)

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le procureur général de la Confédération qui se présente pour un nouveau mandat selon les règles de la réélection :

- pour la réélection du procureur général, c'est son nom qui figure sur le bulletin de vote (art. 136, al. 1, LParl) ;
- les députés peuvent biffer ce nom (ce qui équivaut à ne pas réélire le procureur général), mais *ils ne peuvent pas inscrire d'autre nom sur le bulletin de vote* ; les noms ajoutés ne sont pas pris en compte, mais les bulletins restent valables pour le calcul de la majorité absolue (art. 136, al. 2, LParl) ;
- il n'y a *qu'un tour de scrutin* ; si le procureur général *n'a pas obtenu la majorité absolue, il n'est pas réélu*.

Conséquences de la non-réélection : élection complémentaire au sens de l'art. 137 LParl

- Si le procureur général n'est pas réélu, une élection complémentaire est organisée (art. 137, al. 1, LParl).
- L'élection complémentaire peut avoir lieu seulement après la mise au concours public et les travaux préparatoires de la Commission judiciaire (CJ).
- La CJ met au concours public le poste de procureur général (art. 40a, al. 2, LParl) et soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sa proposition pour l'élection (art. 40a, al. 3, LParl).
- Plusieurs candidats peuvent se présenter à l'élection complémentaire, laquelle peut comporter plusieurs tours de scrutin.